

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.245 du 29 janvier 1997

A.54.383/VI-11.594

A.60.519/VI-12.068

En cause : **WYLOCK** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUCOFFRE Yvette,
Place des Trieux 15
6465 Daussois.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1993 par Jean-Claude WYLOCK qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 28 août 1993 désignant Yvette DUCOFFRE comme professeur de pratique professionnelle (hôtellerie-cuisine-salle) au degré supérieur dans un horaire complet pour l'année scolaire 1993-1994 à l'institut technique de

la Communauté française de Rance ainsi que la décision refusant de le redésigner dans cette fonction;

Vu la requête introduite le 25 octobre 1994 par Jean-Claude WYLOCK qui demande l'annulation de «la décision de la partie adverse du 26 août 1994 classant les candidats à une désignation à titre temporaire dans le 1^{er} groupe à la fonction de professeur de pratique professionnelle (spécialité hôtellerie-cuisine-salle) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur pour la zone n° 10 (Charleroi-Hainaut)»;

Vu la requête introduite le 1^{er} août 1994 par laquelle Yvette DUCOFFRE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans l'affaire A.54.383/VI-11.594;

Vu l'ordonnance du 24 août 1994 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 12 mai 1995 par laquelle Jean-Claude WYLOCK, requérant, demande qu'Yvette DUCOFFRE soit appelée en intervention dans l'affaire A.60.519/VI-12.068;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1995 accueillant cette demande;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 7 novembre 1995 et du 20 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 20 novembre 1996, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 18 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes V. DE WOLF et C. NIKIS, avocats, comparaissant pour le requérant, Me M. VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me V. CRAN, loco Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de joindre les recours;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du premier recours (A.54.383/VI-11.594) au motif que le requérant ne remplit pas la condition de titre prévue par l'article 18, 6°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, parce qu'il n'a pas trois ans d'expérience utile au sens de l'article 12 de l'arrêté royal du 22 avril 1969

fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements; qu'elle relève qu'il ne figurait pas au classement des candidats, alors qu'Yvette DUCOFFRE y était classée première et seule candidate, ayant donc priorité pour être désignée dans la fonction; qu'en se fondant sur l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, elle indique que le ministre ne peut désigner un candidat non porteur des titres requis que «faute de candidats remplissant la condition visée à l'article 18, 6°»;

Considérant qu'en réplique et dans le dernier mémoire, le requérant soutient que le dossier ne révèle pas qu'Yvette DUCOFFRE disposerait de l'expérience utile au sens «des articles 9, littéra 14, d, et 12 de l'arrêté royal du 22 avril 1969»; qu'il attire l'attention sur la circonstance qu'il a introduit une procédure d'inscription de faux contre une attestation produite par Yvette DUCOFFRE en vue d'établir qu'elle a l'expérience utile;

Considérant que l'emploi à pourvoir est celui de professeur de pratique professionnelle en hôtellerie; que, parmi les titres qui donnent accès à cette fonction, l'arrêté royal du 22 avril 1969 place notamment, en son article 9.14, alinéa 2, a, «le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit»; qu'Yvette DUCOFFRE est porteuse d'un diplôme d'école professionnelle secondaire supérieure et du certificat d'aptitudes pédagogiques; que, le 12 avril 1990, le ministre a valorisé comme expérience utile, 40 mois et 22 jours de services qu'elle a prestés dans deux restaurants comme «fille de salle et de cuisine» et comme «serveuse de restaurant»; que le requérant prétend que cette décision ministérielle repose sur des documents

faux; que la partie adverse a déclaré à l'audience persister dans son intention de se servir des documents argués de faux; que la pièce paraît essentielle pour la solution du litige; qu'en application de l'article 51 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, il convient de surseoir à statuer;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du second recours (A.60.519/VI-12.068) au motif que l'acte attaqué revêtirait un caractère préparatoire et ne serait pas susceptible d'être annulé;

Considérant que, dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire, le requérant soutient que «l'acte attaqué lui cause immédiatement, certainement et définitivement grief en le plaçant désormais, et pour le reste de sa carrière professionnelle, après Madame DUCOFFRE au classement des enseignants de la Communauté française», ajoutant qu'«il en est d'autant plus ainsi que le classement des candidats lie l'autorité investie du pouvoir de désigner»;

Considérant que le classement des candidats à une désignation à titre temporaire est un acte préparatoire établi chaque année qui, en soi, n'est pas susceptible de faire grief et qui ne dispense pas le ministre de vérifier si les candidats, bien que dûment classés, remplissent les conditions statutaires requises pour être nommés; que le second recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.54.383/VI-11.594 et A.60.519/VI-12.068 sont jointes.

Article 2.

Le recours A.60.519/VI-12.068 est rejeté.

Article 3.

Il est sursis à statuer sur le recours A.54.383/VI-11.594.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf janvier 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.